

PROCÈS-VERBAL  
DE SÉANCE DU TRIBUNAL  
CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE,

Établi à Paris par la Loi du 20 Mars 1793. Et en vertu des pouvoirs  
à lui délégués par la Loi du 5 Avril de la même année.

Du 19<sup>e</sup> jour du mois de Mars, l'an de la République Française, Deuxième

L'AUDITOIRE, ouvert, au public, le Tribunal composé des Citoyens

*Joseph François Martial Herman* président *Davis*

et de *Delaune* juge

et de *le citoyen Maulin*

Accusateur public, et de *ainsi Duvray* Greffier



accusé introduit à la barre,

libre et sans fers, et placé de manière qu'il étoit visiblement aperçu de tous; les témoins produits par l'Accusateur public étant entrés, ainsi que

conseil de l'accusé sont entrés les citoyens *Martin* *g* *autres* *très* *français*

*Bernard Chabot* *Dieu* *seigneur* *Samuel* *gautier*

*Sauvate* *Desbois* *jurés*

Le Président, en présence de tout l'auditoire, composé comme dessus, a fait prêter auxdits jurés à chacun individuellement le serment suivant: « Citoyen, vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges » portées contre *olivier Degouge* » accusé; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre délibération; de » n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous dé- » cider, d'après les charges et moyens de défense, et suivant votre conscience et » votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme » libre ».

*le fait*

lesdits Jurés se sont placés sur leurs sièges, dans l'intérieur de l'auditoire, en face de l'accusé.

Le président ayant dit à l'accusé qu'il pouvoit s'asseoir, lui a demandé ses noms, âge, profession et demeure,

A quoi il a répondu se nommer *marié olivier Degouge* *âgé de 28 ans* *fondateur de* *notre* *démocratie* *à* *Paris* *de* *la* *France*

Le président a averti l'accusé d'être attentif à ce qu'il alloit entendre, et il a ordonné au greffier de lire l'acte d'accusation. Le greffier a fait ladite lecture à haute et intelligible voix. Le président a dit à l'accusé: voilà de quoi vous êtes accusé, vous allez entendre les charges qui vont être produites contre vous.

Les témoins présentés par l'accusateur public, et assignés à sa requête, par acte de *la* *France* huissier du tribunal, en date du

*la* *France* s'étant retirés, le président les a fait appeler l'un après l'autre pour faire leur déposition, et dans l'ordre suivant, et avant de faire leurs dépositions, il leur a fait prêter le serment suivant à chacun individuellement: « Vous jurez et promettez de parler sans haine et sans crainte, et de dire la » vérité, toute la vérité et rien que la vérité ». Ensuite il a demandé au témoin qui le premier a été présenté, ses noms, demeure, profession; si l'est parent, ami, allié, serviteur ou domestique d'aucune des parties; si c'est de l'accusé présent devant lui, qu'il lui a fait examiner, qu'il entend parler, et s'il le connoissoit avant le fait qui a donné lieu à l'accusation; à quoi lesdits témoins ont répondu, comme dit est ci-dessous.

Est comparu comme premier témoin, de l'accusateur public, le citoyen

*Colla* *Creule* *Neuf*

1<sup>er</sup> témoin

Louis françois Longuet age de 23 ans imprimeur à laaterie demourant  
à Paris rue neuve St Genevieve, apres serment de dire verité  
a declare connoître l'auteur assaut, se fait qui adonne lieu à son  
arrestation n'est parente de pose la.

2.

francoise godote menuisier demeuré rue de la huchette n<sup>o</sup>. 41  
age de 30 apres serment a fait les memes declaration qu'il n'a  
rien sçait n'est parente de pose la.

3.

françois joseph Lervort age de 35 ans M<sup>o</sup> de la justice dem<sup>o</sup>.  
à Paris rue St Denis n<sup>o</sup>. 308 a fait les memes declaration  
que les temoin ci dessus connoît l'auteur n'est parente de pose la

Le président, à la fin de chaque déposition des témoins susdits, a demandé à l'accusé s'il avoit à y répondre. Et

L'accusateur public, les juges et jurés, l'accusé et son conseil ont fait telles observations et interpellations qu'ils ont jugées convenables.

Tous lesdits témoins, tant à charge qu'à décharge, présentés par l'accusateur public, et par l'accusé, ayant été entendus et fini leurs dépositions,

l'accusateur public a été entendu, et après lui, *Sauveur et les Doffmes* conseil de l'accusé.

Le président ayant fait un résumé de l'affaire, et l'ayant réduite à ses points les plus simples, et fait remarquer aux jurés tous les faits et preuves propres à fixer son attention, tant pour que contre l'accusé.

Il a rédigé, sur l'avis du tribunal, la série des questions de fait, sur lesquelles les jurés ont eu à prononcer, et les a remises aux jurés, arrangées dans l'ordre qu'ils doivent en délibérer, ainsi que l'acte d'accusation, et autres pièces et procès-verbaux, excepté les déclarations écrites des témoins. Ce fait, lesdits jurés se sont retirés dans leur chambre, et le président a fait retirer l'accusé. Le tribunal, composé comme dessus, est resté à l'audience pendant la délibération du juré. Les jurés ayant fait avertir le président qu'ils étoient prêts à donner leur déclaration, ils sont entrés, et chacun ayant repris sa place, le président a appelé chacun des jurés, ci-dessus nommés, l'un après l'autre, par son nom, et sur les questions qui leur avoient été remises dans l'ordre suivant.

La déclaration dudit juré étant faite, l'accusé a été réintroduit, et le président lui a donné connoissance de la déclaration du juré; après quoi il lui a dit: « vous allez entendre les conclusions de l'accusateur public ».

Ce fait, ledit *C. nault* accusateur public, ayant été entendu dans ses conclusions, le président a demandé à l'accusé s'il n'avoit rien à dire sur l'application de la loi.

L'accusé *son conseil* ont parlé *a parlé*

Le Tribunal a opiné à haute voix, à commencer par le plus jeune des juges jusqu'au président; et le président ayant recueilli les opinions, a prononcé *au vu de la loi* *regardant* l'accusé, à haute et intelligible voix, son jugement de condamnation, le greffier a écrit le jugement, et y a inséré le texte de la loi, lu par le président.

*De ce qui susdés a été dressé le present procès verbal qui a été signé par le président et le*  
*greffier*

*Worms*  
*not. J.*

*Duressé*  
*greffier*